

**Mémoire de la Fédération des travailleurs
et travailleuses du Québec**



Présenté à la Commission des Institutions

Sur le projet de loi n° 60,
Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de
l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes
et encadrant les demandes d'accommodement

Décembre 2013

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

565, boulevard Crémazie Est, bureau 12100

Montréal (Québec) H2M 2W3

Téléphone : 514 383-8000

Télécopie : 514 383-8001

Site Web : www.ftq.qc.ca

Dépôt légal – 4^e trimestre 2013

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 978-2-89639-231-5

Table des matières

Introduction	4
Première partie – L'évolution de la laïcité au Québec.....	5
Deuxième partie – Un projet de loi pertinent	7
2.1 L'objectif général du projet de loi	7
2.2 Le nécessaire encadrement des accommodements religieux.....	9
2.3 Faire consensus contre tous les intégrismes.....	11
2.4 L'éducation et la laïcisation du Québec : un chantier à finir malgré ce projet de loi	12
Troisième partie – Un projet de loi qu'il faut amender.....	13
3.1 L'interdiction large prévue à l'art. 5 est inacceptable.....	13
3.2 Un régime d'exception est contraire à l'esprit de ce projet.....	15
Conclusion	16

Introduction

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec rassemble plus de 600 000 travailleurs et travailleuses provenant de tous les coins du Québec et œuvrant dans la majorité des secteurs de notre économie. Elle regroupe près de 40 syndicats affiliés dont la composition recouvre une grande diversité de corps de métiers et de milieux de travail, allant du milieu artistique à celui de la finance en passant par ceux de la santé, de l'éducation, de la fabrication et de la construction.

La laïcité, ou la séparation des pouvoirs religieux et politiques, est de notre point de vue un des grands principes qui organisent notre vie collective depuis plusieurs décennies. Ce principe s'est incarné par étapes, dans le courant de la Révolution tranquille, dans un éloignement graduel de la religion dans les institutions de la société québécoise. Cette évolution n'est cependant pas achevée. Dans la première partie de notre mémoire, nous mettrons en relief les dernières étapes de cette évolution vers une laïcité plus grande des institutions publiques.

Malgré son importance, le principe de laïcité ne s'est pas encore exprimé pleinement ni dans nos lois ni dans les grands textes constitutionnels qui nous gouvernent. La FTQ croit que le projet de loi n° 60, *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement* peut en partie être un moyen de combler cette absence. Dans la deuxième partie de notre mémoire, les éléments qui constituent la proposition principale du projet sont commentés. La FTQ est fière d'y donner son accord, car ils représentent un pas en avant sur le chemin d'une laïcité mieux assumée. Qui plus est, et fort heureusement, ces éléments font consensus.

Enfin, dans la dernière partie de notre mémoire, nous abordons les propositions du projet de loi n° 60 que nous demandons au gouvernement de bien vouloir revoir, afin de générer un consensus acceptable pour l'Assemblée nationale. La FTQ espère qu'aucun parti ne considérera ce projet de loi comme un enjeu électoral et que tous se garderont d'une partisanerie exacerbée, afin qu'une version amendée et consensuelle du projet de loi n° 60 puisse être adoptée. En aucun cas, la société québécoise ne pourrait se satisfaire du *statu quo* et il serait tout à fait regrettable que le Québec échoue encore une fois à inscrire le principe de la neutralité de l'État dans la loi et à donner à notre société des balises claires en matière d'accommodements religieux.

PREMIÈRE PARTIE

L'évolution de la laïcité au Québec

La laïcisation de la société québécoise s'est faite graduellement, l'emprise de la religion catholique se desserrant, permettant la création de services publics qui ne devaient plus rien à la charité ou à la richesse, que ce soit dans le secteur de la santé et des services sociaux ou dans celui de l'Éducation. Dans ce dernier cas, cependant, le chemin vers la déconfectionnalisation du système scolaire a été long et n'est nullement achevé. Durant toutes ces années, les débats se faisaient plutôt entre pratiquants, non-pratiquants et laïcs, au sein du réseau catholique. Le réseau protestant, même non déconfectionnalisé, s'était en pratique déjà ouvert à la diversité. La FTQ est intervenue à de multiples reprises dans ces débats, en se positionnant en faveur d'une laïcisation de ces institutions¹.

C'est au cours de la décennie 2000 que le débat sur la place de la religion dans la société s'est détourné de son sens premier. Il a en effet été assimilé à un débat sur l'intégration par la société d'accueil des personnes immigrantes qui ont, bien sûr, apporté dans leurs bagages leurs pratiques religieuses. C'est pourquoi, lors de sa participation aux consultations de la Commission sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (commission Bouchard-Taylor), la FTQ avait dénoncé cette mixture malsaine et, de fait, l'irresponsabilité du gouvernement qui en avait fait le sujet d'étude de cette commission². Or, sans le reconnaître de façon explicite, le rapport final de la commission avait donné raison à la FTQ en recommandant au gouvernement de produire un « livre blanc » sur la laïcité afin d'assurer la tenue d'un débat public centré uniquement sur la place de la religion dans notre société. Un débat, donc, indépendant de celui sur l'intégration.

En 2010, le gouvernement propose le projet de loi n° 94, *Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements*. Ce projet partageait une partie des objectifs de l'actuel projet de loi n° 60, mais il est mort au feuillet.

¹ FTQ, *Laïcité et religions dans les écoles québécoises – Historique des positions de la FTQ et Rapport Proulx*, 29 avril 1999, 5 p., cité dans FTQ, *Déconfectionnalisation des écoles*, document 17, Conseil général de la FTQ, 17 mai 1999.

² FTQ, *Mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles*, 9 novembre 2007, 36 p.

Lors de notre participation aux consultations de cette commission sur le projet de loi n° 94³, nous avons jugé que ce dernier était incomplet puisqu'il ne répondait pas à une foule de questions sur l'aménagement concret de la laïcité québécoise qui se posent quotidiennement dans les écoles, les hôpitaux et autres institutions publiques. Nous avons également critiqué l'approche du projet de loi n° 94 qui proposait d'inscrire la neutralité de l'État et d'encadrer les accommodements religieux dans une loi ordinaire. À notre avis, cela n'aurait pas la portée désirée puisque les chartes des droits et libertés auraient toujours préséance sur ce type de loi.

Mais surtout, il n'est pas inutile de rappeler ici que nous avons invité le gouvernement à faire preuve de courage politique afin d'organiser un débat public structuré et documenté sur la laïcité, dans le but de clarifier les règles du vivre ensemble. Nous invoquons la nécessité d'un « livre vert » sur cet enjeu car, disions-nous, il aurait été « malvenu de la part du gouvernement d'imposer d'emblée son point de vue sur le débat ». Nous estimions que la démocratie serait mieux servie si le gouvernement laissait d'abord se faire les débats avant de trancher, ce qui n'a malheureusement pas été le cas.

Selon nous, il est devenu assez clair que des éléments qui se trouvent dans ce projet de loi, en particulier l'interdiction faite aux travailleurs et aux travailleuses du secteur public de porter des signes religieux visibles, ne font pas et ne feront pas, à court terme, l'objet d'un consensus social. Tout comme cela ne fait pas consensus chez nos membres qui, à l'image de l'ensemble de la société, émettent des opinions contrastées sur le sujet. Cela dit, la FTQ considère que l'interdiction faite aux membres du personnel public de porter des signes religieux ne constitue ni la raison d'être ni la proposition principale du projet de loi n° 60, bien qu'elle en soit l'élément le plus controversé.

³ FTQ. *Mémoire présenté à la Commission des Institutions concernant l'encadrement des demandes d'accommodement raisonnable dans l'Administration gouvernementale (Projet de loi n° 94)*, mai 2010, 10 p.

DEUXIÈME PARTIE

Un projet de loi pertinent

L'approche actuelle en matière de laïcité au Québec n'est pas le produit d'un consensus politique soutenu par la population, mais plutôt celui d'une série d'interprétations jurisprudentielles. C'est pourquoi un débat public sur la définition de la laïcité québécoise et sur ses applications pratiques est nécessaire. Tout comme il est urgent de faire aboutir ce débat sur une prise de décision de nature politique plutôt que juridique. Car, inévitablement, notre société doit répondre à la question suivante : de quelles façons concrètes doit-on équilibrer le respect du droit des individus à la liberté de religion et celui de la neutralité ou de la laïcité des institutions publiques? Il faut reconnaître qu'encore aucune réponse politique n'a été donnée à cette question fondamentale.

La diversité croissante de notre société impose que nous mettions à plat l'ensemble des éléments qui constituent le régime de laïcité du Québec et que chacun de ces éléments soit réexaminé, à l'aune de la neutralité religieuse que nous attendons des institutions publiques. Parmi ces éléments, il y a, par exemple, le financement public d'institutions scolaires confessionnelles, la présence d'un crucifix au-dessus du siège de la présidence de l'Assemblée nationale, la possibilité ou non pour les fonctionnaires de l'État d'afficher des signes d'appartenance religieuse, l'attribution à l'école québécoise d'une mission d'accompagnement spirituel pour les élèves, etc.

Comme nous l'avons dit en introduction, cela exigerait de la part du gouvernement le courage politique nécessaire pour organiser un véritable débat public sur la laïcité, structuré et documenté. À défaut, nous prenons le parti de travailler avec « ce qui est sur la table ».

2.1 L'objectif général du projet de loi

Bien que les principes de neutralité religieuse et de laïcité soient implicitement présents dans la jurisprudence, ils ne figurent ni dans les chartes des droits et libertés, ni dans les textes constitutionnels de 1867 et de 1982.

Or, la pratique des accommodements pour motifs religieux qui est en train de prendre racine dans notre société est née d'une interprétation de la liberté de religion qui, à nos yeux, ne s'est pas suffisamment appuyée sur une compréhension commune de ce qu'est

la laïcité des institutions au Québec, étant entendu qu'il n'existe pas de régime de laïcité universellement transposable et que, donc, chaque société peut et doit définir celui-ci à sa manière.

C'est pourquoi la FTQ partage l'objectif général du projet de loi n° 60 qui vise à inscrire dans la loi les principes de la neutralité religieuse de l'État et de la laïcité des institutions publiques, ainsi qu'à encadrer la pratique des accommodements religieux dans les institutions publiques, en particulier en lien avec le respect d'une conception québécoise de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La FTQ considère qu'il y aurait une évolution importante du cadre juridique actuel si l'on pouvait faire en sorte que les tribunaux accordent autant d'importance à ces principes qu'à la liberté de religion des individus qui, elle, est protégée par les chartes des droits et libertés. D'ailleurs, en 2010, nous avons mis en doute la capacité du projet de loi n° 94 à parvenir à ces mêmes objectifs, parce qu'une loi ordinaire n'aurait pas pu faire le poids devant les tribunaux avec l'interprétation actuelle des chartes des droits et libertés.

Nous pensons que le projet actuel répond mieux à notre inquiétude d'alors en proposant des modifications à la *Charte québécoise des droits et libertés* (CQDL), afin de garantir que l'examen d'une demande d'accommodement pour motifs religieux inclut une évaluation de l'impact de l'accommodement sur le caractère laïque des institutions publiques (art. 42 du projet).

En ce sens, l'enrichissement du préambule de la CQDL par l'ajout d'un paragraphe faisant référence à la neutralité religieuse des institutions et au caractère laïc de l'État est également de nature à influencer la jurisprudence future concernant l'exercice de la liberté de religion au Québec.

De plus, l'ensemble du projet de loi n° 60 contribue à définir une version québécoise de la notion de « laïcité des institutions publiques ». La laïcité n'est pas une notion dont l'application concrète est la même d'une société à l'autre. La France et les États-Unis, par exemple, ne partagent pas la même définition de la neutralité religieuse de l'État. Celle de la France exclut tous les dieux, alors que celle des États-Unis rassemble tous les dieux pour n'en faire qu'un seul générique (« In God We Trust »).

Ainsi, le projet de loi répond à une des questions les plus importantes qui se posent lors de l'application de la laïcité aux institutions, soit celle de savoir si celle-ci (l'application) a des conséquences sur les personnes qui œuvrent au sein de ces institutions ou pas.

Autrement dit, faut-il interpréter cette laïcité comme une règle s'appliquant uniquement aux pratiques, normes et communications institutionnelles ou plutôt, tel que le laisse entendre ce projet (art. 3 et 4), comme une philosophie qui s'applique à tout cela mais également aux comportements des personnes qui œuvrent dans ces institutions. La FTQ considère que cette dernière interprétation est un choix philosophique au diapason de la société québécoise.

Cependant, bien que nous soyons en accord avec le principe général qui veut qu'un membre du personnel d'un organisme public ait à faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions, nous n'approuvons pas d'emblée la portée qu'entend lui donner le gouvernement. Car, faut-il aller jusqu'à interdire le port d'un signe religieux aux membres du personnel public dans l'exercice de leurs fonctions (art. 5 du projet)? Nous discuterons de ce point précis dans la troisième partie de ce mémoire.

2.2 Le nécessaire encadrement des accommodements religieux

Comme nous l'avons dit depuis 2007 lors de notre participation aux consultations de la commission Bouchard-Taylor, la FTQ estime nécessaire de mettre en place des balises claires sur la façon dont les accommodements religieux peuvent être accordés.

Le débat public continu sur cette question a permis de préciser les façons dont ceci pourrait être fait. En effet, alors qu'il y a quelques années, nous pensions que quelques directives administratives pourraient suffire, il est devenu évident que face à l'activisme juridique des tenants de la liberté religieuse totale, une intervention dans ce domaine doit avoir force de loi pour avoir l'effet escompté. De surcroît, ces balises doivent être insérées à l'intérieur ou se retrouver dans une loi de portée équivalente à celle de la *Charte québécoise des droits et libertés*, car c'est sur celle-ci et celle du Canada que l'existence des accommodements religieux s'appuie.

Contrairement à la rumeur publique des derniers mois selon laquelle l'encadrement des accommodements religieux n'est ni nécessaire ni souhaitable, en particulier parce qu'il n'y aurait aucun fait justifiant une intervention en la matière, la FTQ constate qu'il y a eu une augmentation des demandes d'accommodement pour motifs religieux dans les milieux de travail au cours de la dernière décennie, sans que celles-ci aient abouti dans les tribunaux. Elle considère, de plus, que c'est une raison amplement suffisante pour justifier une intervention législative qui se traduirait par des directives immédiatement applicables dans les milieux de travail.

Bien qu'il s'agisse, effectivement, d'un immense débat public autour d'un phénomène relativement marginal, celui-ci porte en lui toutes les caractéristiques d'une importante question de société. Par exemple, les valeurs portées par des institutions comme la FTQ sont heurtées de plein fouet lorsqu'un établissement scolaire public octroie une dispensation de cours à un enfant dont les parents refusent les cours de musique pour des motifs religieux.

Lorsqu'entre 2009 et 2011, le ministère de l'Éducation a mis sur pied un comité de travail pour la rédaction d'un *Guide de référence sur l'accommodement raisonnable en milieu scolaire*, il s'était fait l'écho d'une demande d'encadrement provenant de directions d'établissement qui ne savaient plus comment répondre à ces demandes d'accommodement. Le ministère a mis fin à son initiative en 2011 lorsqu'il est devenu évident que le cadre légal en vigueur ne lui permet pas d'émettre de directives claires à ce sujet puisque, par définition, les demandes d'accommodement doivent être traitées au cas par cas et ne peuvent, d'emblée, être acceptées ou rejetées à partir d'une grille d'analyse unique.

C'est pourquoi la FTQ est favorable aux propositions contenues dans le projet de loi n° 60 à l'égard de la pratique des accommodements pour motifs religieux. En plus de rappeler les caractéristiques déjà connues des accommodements raisonnables en tant que pratiques juridiques, l'encadrement légal proposé permet d'établir :

- ▼ Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes comme principe organisateur de notre société, même dans les cas d'exception comme le sont tous les accommodements raisonnables;
- ▼ L'irrecevabilité d'une demande d'accommodement qui compromettrait la neutralité religieuse et le caractère laïc des institutions publiques.

De façon plus spécifique, ce projet propose d'encadrer les demandes portant sur une absence du travail de la part des membres du personnel des organismes publics (art. 16 du projet). La FTQ approuve les cinq directives énoncées à ce sujet, parce qu'elles correspondent à la pratique habituelle en matière de relations du travail, incluant la cinquième qui porte sur « l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail »⁴.

⁴ Les quatre autres directives sont : la fréquence et la durée des absences pour de tels motifs; la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme; les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de

La FTQ est également en accord avec l'encadrement spécifique des demandes d'accommodement en milieu scolaire (art. 17 du projet). Celui-ci obligerait les instances chargées de l'examen d'une demande d'accommodement religieux à tenir compte de la *Loi sur l'instruction publique*, en particulier en ce qui concerne l'obligation de fréquentation scolaire, la mission de l'école (instruire, socialiser et qualifier), le régime pédagogique et le projet éducatif de l'établissement, l'égalité des chances et l'aptitude à réussir le parcours scolaire.

2.3 Faire consensus contre tous les intégrismes

Les débats qui ont eu lieu dans les instances de la FTQ et de ses syndicats affiliés, notamment en novembre 2013 lors de notre 30^e Congrès, ont permis de mettre en évidence le consensus qui traverse la société québécoise à l'égard des pratiques religieuses extrêmes, c'est-à-dire les intégrismes religieux. De quelles que confessions qu'ils se réclament, ces intégrismes proposent une vision théocratique selon laquelle Dieu gouverne la vie en société, et demandent le respect de pratiques auxquelles la société québécoise ne peut souscrire.

Le projet de loi n^o 60 offre une réponse partielle à la montée des intégrismes religieux que la société québécoise ne veut pas. Le message est en effet limpide en ce qui concerne l'usage du voile intégral dans les services publics. Le chapitre III du projet de loi (art. 6 et 7) établit que le service public doit être livré et reçu à visage découvert. Il établit également qu'une demande d'accommodement concernant cette pratique doit être refusée. La FTQ souscrit entièrement à cette politique qui vise à garantir la normalité des communications entre les individus, la sécurité et l'identification lors de la livraison des services publics. Soyons clairs : il ne s'agit pas ici d'interdire le voile intégral sur la place publique, comme souhaite le faire la France par exemple; il s'agit plutôt d'établir un rempart minimal contre l'intégrisme musulman qui voudrait normaliser ou faire accepter des extrêmes socialement inacceptables dans une société fondée sur le respect des personnes physiques.

Cependant, bien qu'il fasse œuvre utile en clarifiant certaines règles du jeu pour les intégristes, ce projet de loi n'offre pas une réelle solution à divers problèmes dont sont surtout victimes des femmes et des enfants. La FTQ croit que le gouvernement devrait aussi s'intéresser aux dispositifs légaux existants qui ne sont pas appliqués avec toute la

même que sur l'organisation des services; la contrepartie possible, notamment la modification de l'horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation d'une banque d'heures ou de jours de congé ou l'engagement à reprendre les heures non travaillées.

rigueur que requiert un réel combat contre les intégrismes religieux. Nous pensons, par exemple, à l'importance de refuser certains actes non médicalement requis (comme le certificat de virginité); de refuser un régime d'exception en matière de scolarisation (écoles religieuses qui ne respectent pas le cursus scolaire); et de manière générale de s'opposer à la négation des droits des femmes dans des cas de refus par des parents de laisser leur fille fréquenter des établissements postsecondaires (comme les cégeps notamment) ou des cas de mariages forcés.

2.4 L'éducation et la laïcisation du Québec : un chantier à finir malgré ce projet de loi

Le chapitre VII du projet de loi n° 60 prévoit d'encadrer les pratiques à caractère religieux dans les services de garde éducatifs à l'enfance. La FTQ est d'accord qu'il s'agit d'une étape supplémentaire, nécessaire mais insuffisante, dans la progression du Québec vers un système d'éducation public totalement libéré de son ancienne gangue religieuse. Ce qui est loin d'être encore acquis. En effet, s'il est un domaine dans lequel la nature étapiste de notre cheminement vers un régime québécois de laïcité est évident, c'est bien celui de l'éducation.

En y allant une étape à la fois, les gouvernements successifs ont procédé, lentement, au démembrement des prérogatives que les églises catholiques et protestantes avaient sur notre société. Pensons, par exemple, au fait que jusque dans les années 1990, seuls les catholiques et les protestants pouvaient voter aux élections scolaires.

Mais, aujourd'hui encore, malgré la déconfessionnalisation des structures scolaires — obtenue de haute lutte! — la *Loi sur l'instruction publique* prévoit dans ses premiers articles que l'école québécoise a pour mission « d'accompagner le cheminement spirituel des élèves ». Aussi, pour laïc qu'il soit, le Québec semble trouver encore nécessaire d'inclure un cours d'éthique et de « culture religieuse » d'une heure par semaine, dans son curriculum scolaire de la première année du primaire à la dernière année du secondaire. Plus encore, on continue de financer à même les fonds publics des écoles privées confessionnelles.

La séparation des religions et de l'État n'est donc pas encore tout à fait clairement délimitée dans le domaine scolaire, ce que la FTQ considère bien plus important pour le cheminement des enfants et des adolescents que le port de signes religieux.

TROISIÈME PARTIE

Un projet de loi qu'il faut amender

Dans les paragraphes précédents, nous avons clairement établi les raisons pour lesquelles la FTQ est favorable à une intervention législative sur la laïcité. Nous expliquons dans cette troisième partie les raisons pour lesquelles le projet de loi n° 60 est inacceptable sous sa forme actuelle.

Tout d'abord, il n'est pas acceptable pour la FTQ d'endosser un projet de loi qui brime les libertés des travailleurs et des travailleuses du secteur public d'une manière aussi large et qui permet de leur imposer des mesures disciplinaires en raison de leurs valeurs ou de leur identité religieuse ou culturelle. Ensuite, nous ne trouvons de sens à la démarche proposée par le gouvernement que dans la mesure où il s'agit d'établir des règles d'application universelle, c'est-à-dire des normes qui s'imposeraient à tous et à toutes sans exception. Or, le chapitre XII du projet de loi n° 60 établit un ou même plusieurs régimes d'exception.

3.1 L'interdiction large prévue à l'art. 5 est inacceptable

Lors de son 30^e Congrès en novembre 2013, la FTQ a soumis au débat la proposition gouvernementale en matière de laïcité. Il en est ressorti, comme l'indique ce mémoire, un soutien aux positions historiques de la FTQ en faveur de la laïcisation des institutions publiques québécoises, mais également une absence de consensus quant à l'approche préconisée par le gouvernement en ce qui concerne l'interdiction du port de signes religieux par les travailleuses et travailleurs du secteur public (art. 5 du projet).

De toute évidence, une partie de nos membres rejette sans ambiguïté cette approche. Une autre partie aurait souhaité une proposition plus modérée avec, par exemple, une interdiction dont le périmètre d'application serait plus restreint que large. Et enfin, une autre partie des membres aurait souhaité un appui résolu à la proposition gouvernementale. Cette divergence chez les citoyens et citoyennes que sont nos membres est à l'image de ce qui se passe dans l'ensemble de la société québécoise.

Comme syndicalistes, nous aimerions ajouter des arguments contre une interdiction large du port de signes religieux, liés au maintien de relations du travail harmonieuses. Les syndicats ont notamment pour rôle de développer une unité syndicale qui, faut-il le rappeler, s'exprime d'abord et avant tout dans les milieux de travail, entre collègues de

travail. La raison d'être de toute association ouvrière est d'assurer l'équité, le respect et la solidarité entre les travailleurs et les travailleuses. C'est à ces conditions que la représentation par le syndicat est reconnue et légitime. Dans cet esprit, il n'est pas possible pour la FTQ d'appuyer une mesure qui aurait pour effet de briser la solidarité entre des personnes qui travaillent ensemble parce qu'on déciderait de restreindre la portée des libertés fondamentales pour une petite partie de ces personnes seulement.

De plus, le *Code du travail du Québec* donne au syndicat légalement reconnu le pouvoir de représenter les travailleurs et les travailleuses d'un groupe syndiqué, mais aussi l'obligation de le faire pour toutes et tous de la même façon, sans discrimination aucune (art. 47.2 du Code). Cette obligation implique que les syndicats du secteur public auraient à représenter leurs membres qui souhaiteraient contester devant les tribunaux l'interdiction qui leur serait faite si cette mesure était adoptée par l'Assemblée nationale et appliquée par les organismes publics. Il en irait de même dans le cas de l'application de mesures disciplinaires (art. 14 du projet).

Comme nous l'avons mentionné dans la première partie de ce mémoire, la notion de « laïcité des institutions publiques » doit être définie comme une philosophie qui s'applique aux pratiques, normes et communications institutionnelles, mais aussi aux comportements des personnes qui œuvrent dans ces institutions. C'est cette dernière définition qui correspond le mieux, nous semble-t-il, à ce que la société québécoise attend de son régime de laïcité. C'est pourquoi nous sommes d'accord avec les articles 3 et 4 du projet qui énoncent le principe général voulant qu'un membre du personnel d'un organisme public ait à faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. Pour la FTQ, la neutralité religieuse doit surtout s'exprimer dans les actions et les décisions des travailleurs et des travailleuses envers la population qu'ils desservent.

L'application d'une interdiction large et générale (« mur à mur ») du port de signes religieux visibles n'est pas une nécessité absolue, ni même la meilleure garantie de cette neutralité.

Nous ne pensons pas non plus qu'il s'agit du cœur de ce projet de loi, ni l'élément qui nous ferait collectivement avancer le plus sur le chemin de la laïcisation de la société. L'essentiel est ailleurs (première partie de ce mémoire). Et, alors que le gouvernement est minoritaire, c'est sur l'essentiel que l'Assemblée nationale doit trouver un terrain d'entente.

Par conséquent, la FTQ réclame le retrait de l'article 5. Nous demandons aussi que le gouvernement, après une période donnée (cinq ans par exemple) fasse une évaluation

globale de l'atteinte des objectifs de la Charte de la laïcité et, s'il y a lieu, des recommandations pour en améliorer l'application. Une autre étape sur le chemin de la laïcité.

3.2 Un régime d'exception est contraire à l'esprit de ce projet

Quelle ne fut pas notre surprise de découvrir, au chapitre XII sur les dispositions transitoires et finales, ce qui a tout l'air d'un régime d'exception qui permettrait aux institutions qui le souhaitent, en particulier dans le secteur de la santé, de se soustraire à l'application de l'article 5!

Que nous soyons en désaccord avec l'article 5 tel qu'il est proposé ne nous empêche pas de juger sévèrement la possibilité de créer des exceptions plus ou moins permanentes à son application.

La période de transition d'un an, prévue à l'article 44 et s'appliquant aux personnels déjà à l'emploi des organismes visés à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, nous semble acceptable en raison de son caractère transitoire.

L'article 45 propose, quant à lui, une prolongation de cette période de transition de quatre années supplémentaires pour les municipalités, les établissements de la santé et des services sociaux, les universités et les cégeps. Puis, l'article 46 vient offrir une prolongation indéterminée de cette période d'exception à des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Qu'il s'agisse de l'article 5 ou de tout autre article, la FTQ croit que l'esprit de ce projet de loi est de créer un régime universel, une condition du vivre ensemble dont le but est précisément de générer l'adhésion à une norme commune à toute la société. C'est à la condition de ne pas souffrir d'exceptions institutionnelles qu'un tel régime universel prend tout son sens. Ainsi, il n'est pas acceptable de créer un régime de laïcité à plusieurs vitesses.

C'est pourquoi la FTQ refuse le régime d'exception proposé dans le chapitre XII et demande au gouvernement de le réviser en conséquence.

Conclusion

Le Québec se doit à lui-même de compléter sa lente laïcisation, de déterminer pour une fois la place qu'occuperont les manifestations et les pratiques religieuses dans sa société, dans le respect des libertés individuelles ainsi que de la neutralité des institutions. Or, les tiraillements continuels sur les accommodements religieux, sur la définition de la laïcité québécoise ou encore le fait que la tenue de la commission Bouchard-Taylor n'ait pas réglé grand-chose au débat sont tous des indices qui indiquent l'insuffisance de l'encadrement juridique actuel.

C'est pourquoi, malgré nos critiques, nous espérons qu'une version revue et amendée du projet de loi n° 60 permettra au Québec d'avancer de façon déterminante sur le chemin historique de sa laïcisation.

AL/DS/yh
SEPB-574
19-12-2013